

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (Première chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 3 janvier 1826.

La vente des effets publics ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire des agens de change; mais pour opérer de tels marchés il faut que l'agent de change acquéreur ait entre les mains la valeur de la chose qu'il achète, et que l'agent de change vendeur soit dépositaire de celle qu'il vend; la loi ne reconnaît pas les marchés qui ont lieu autrement, et la jurisprudence les prohibe. Une affaire relative à l'application de cette loi a été agitée aujourd'hui devant la première chambre de la Cour royale.

M^{me} veuve Pitois avait confié 7,500 fr. de rentes à l'agent de change Clairret; lequel les faisait valoir en reports au profit de cette dame.

Le 6 mars 1823, M^{me} Pitois ordonna la vente réelle de ses rentes, et le 14 du même mois elle ordonna le rachat d'une nouvelle inscription. La vente eut lieu; mais Clairret ne fit pas le rachat, quoiqu'il l'ait porté sur ses registres et qu'il en ait donné avis à sa cliente.

Créancière de la faillite Clairret, il était question de savoir si la double opération de l'agent de change était comprise dans les limites légales de ses fonctions, si par conséquent M^{me} Pitois avait pour garantie le cautionnement de Clairret, c'est-à-dire, si sa créance était *fait de charge*.

Le tribunal de commerce, sur la demande de M^{me} Pitois, a résolu la question affirmativement.

Quelques-uns des créanciers de Clairret ont interjeté appel du jugement de ce tribunal, et aujourd'hui M. de Broë, avocat-général, a porté la parole dans cette cause.

Les marchés à terme, a dit le magistrat, sont un jeu sur la différence des effets publics; les reports sont un jeu sur l'intérêt de l'argent, et ces deux sortes d'opérations sont prohibées par la loi et par votre jurisprudence. Ainsi, toutes les créances qui ont pris naissance dans ces sortes d'opérations ne sauraient constituer un *fait de charge*; mais il en est autrement lorsqu'il s'agit de ventes réelles. Or, dans l'espèce, madame Pitois aurait ordonné la vente des rentes que Clairret avait en ses mains, et qu'elle ne pouvait vendre sans l'assistance d'un agent de change; elle a ensuite ordonné le rachat d'une nouvelle inscription, et si elle a été trompée dans sa confiance, il faut remarquer que cette confiance était forcée. Clairret a employé les rentes de madame Pitois pour payer des engagements qu'il avait pris avec un de ses confrères, M. de la Ville-le-Roux; et par des manœuvres frauduleuses il a fait de fausses déclarations d'achat à sa cliente, et de fausses énonciations de cet achat sur ses registres.

Madame Pitois a pu faire des reports avant et après la vente de son inscription de rentes; elle ne saurait avoir d'action sur le cautionnement de Clairret à raison de ces opérations; mais elle lui a fait faire un marché réel pour lequel les agens de change sont institués, donc pour ce marché sa créance est *fait de charge*.

La Cour, adoptant les conclusions de M. l'avocat-général, a confirmé la décision des consuls.

COUR ROYALE (3^e Chambre.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 31 décembre 1825.

Sentence arbitrale en matière de société. — Ordonnance d'exequatur.

L'article 61 du Code de commerce, relatif aux arbitrages en matière de société, est ainsi conçu :

« Le jugement arbitral est motivé;

« Il est déposé au greffe du tribunal de commerce;

« Il est rendu *exécutoire* sans aucune modification, et trans-

crit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du pré-

sident du tribunal, lequel est tenu de la rendre *pure et*

simple, et dans les délais de trois jours du dépôt au

greffe. »

Le président du tribunal de commerce peut-il refuser de donner l'ordonnance d'exequatur? Telle est la question qui a été décidée par la Cour relativement à une sentence arbitrale qui, à la majorité de cinq arbitres contre deux, prononçait la dissolution d'une société. M. le président du tribunal de commerce avait refusé de donner son *exequatur*, par le motif que la sentence arbitrale devait être rendue, non à la majorité simple des arbitres, mais à la majorité des intérêts qu'ils représentaient, c'est-à-dire que les sept arbitres qui avaient voté pour la prolongation, représentant les cinq membres qui demandaient cette prolongation, elle ne pouvait être prononcée, qu'autant que l'un des autres arbitres se serait réuni à eux.

Le sieur Rédern, l'un des associés, se pourvut devant le tribunal de commerce pour obtenir l'ordonnance que son président avait refusée, mais le tribunal se déclara incompetent; alors le sieur Rédern eut recours à la voie de l'appel, et la Cour, après les plaidoiries de MM^{es} Le Roy et Rigal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gloss, a rendu un arrêt par lequel,

« Considérant qu'il s'agissait d'un arbitrage en matière de société; que les sept arbitres avaient été nommés, et que leurs pouvoirs avaient été prorogés sans restrictions ni distinctions entre les différens intérêts; que la sentence avait été rendue à la majorité de cinq contre deux, suivant les règles ordinaires; qu'elle avait été déposée au greffe, et qu'en cet état le président du tribunal ne pouvait refuser son ordonnance, sans contrevenir à l'article 61 du Code de commerce;

« La Cour a annulé la sentence du président du tribunal, et a renvoyé devant le président actuel pour obtenir l'ordonnance. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e Chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 28 décembre 1825.

Une demande en pension alimentaire, dont les circonstances font naître un sentiment pénible, a occupé ce tribunal. Voici les faits tels qu'ils résultent de la plaidoirie de M^e Plougoum.

M. Bayard, ancien employé dans l'administration militaire de Dantzick, possédait, il y a dix ans, une brillante



fortune. Il a donné d'honorables établissemens à ses trois filles. Mais des spéculations, qui sont devenues aujourd'hui une source de richesses, ruinèrent M. Bayard. En 1814, il acheta, dans la chaussée d'Antin, des terrains sur lesquels un achitecte devait bâtir. L'architecte fit faillite, et six maisons commencées furent vendues par suite de saisies immobilières. M. Bayard, poursuivi, fut admis, par arrêt de la Cour du 17 août 1825, à la cession de biens, comme débiteur malheureux et de bonne foi. En 1818, il s'était marié en secondes noces, et sa femme avait employé toute sa dot de 80,000 francs, au paiement des créanciers.

Aujourd'hui il a demandé à ses gendres une pension alimentaire. M^e Plougoum fait remarquer les contrastes et les vicissitudes que présente la vie de son client, possesseur il y a dix ans de 300,000 fr., dotant ses filles, et réduit maintenant à demander des alimens à ses enfans, après avoir reçu de son épouse des marques d'un si grand dévouement. L'avocat s'est attaché à établir l'état malheureux de M. Bayard, et la position opulente de ses gendres.

Les adversaires, MM^{es} Frédéric et Gobert, ont répondu que M. Bayard dissimulait ses ressources, que madame Bayard avait encore toute sa fortune personnelle, que les gendres étaient loin de posséder celle qu'on leur attribue.

M^e Plougoum a répliqué sur ces deux points. Le tribunal a remis à huitaine pour le jugement.

COUR DES COMPTES.

Séance solennelle du premier trimestre de 1826.

MM. les conseillers ayant pris place, M. le premier président ouvre la séance, et prononce un discours à peu près en ces termes :

Messieurs, dire que toutes les comptabilités du royaume sont au courant, ce serait vous dire quelle est la situation de votre propre ouvrage; du moins je puis vous dire pour la première fois qu'un grand travail est presque terminé, c'est ce compte qui est porté annuellement à la connaissance du Roi, et qui contient l'exposé de tous nos travaux. L'exactitude avec laquelle les comptes sont rendus et jugés, nous a donné les moyens de faire revivre une institution dont la tradition même était perdue, et qui eût prévenu bien des maux si elle eût été conservée.

Il y a cinq siècles que Philippe-le-Long s'exprimait ainsi dans un édit dont les dispositions furent ensuite trop négligées : « Nous avons ordonné que nous verrons chacun an notre estat une fois par les gens de nos comptes. » (Ordonnance de Philippe V, dit le Long, 18 juillet 1318.)

Depuis dix-huit ans, ce commandement s'exécute avec ponctualité; que ne l'a-t-il été de même avant nous! nous aurions une histoire complète de nos finances, et la seule obligation de rendre annuellement un tel compte eût été une cause de grande amélioration. Ce travail est l'ouvrage de la cour dans les rapports faits aux chambres par MM. les conseillers, et dans les jugemens des chambres; il est donc l'ouvrage de la cour entière. Mais on pourrait s'étonner de la diligence avec laquelle il a été préparé et presque conduit à son terme, si on ne savait par quel moyen cette grande exactitude est obtenue, mais ce travail si important le devient de jour en jour davantage; je le mentionne avec quelque détail pour qu'une telle institution reste mieux dans le souvenir de tous; si jamais ce souvenir venait à s'affaiblir et à se perdre comme il a été perdu autrefois, la cour serait privée d'un de ses plus beaux avantages, celui de faire connaître au Roi l'Etat de comptabilité des finances du royaume.

Il est d'autres avantages moins importans, mais dont nous assurerons mieux la durée en les rappelant dans nos assemblées solennelles. Tous les travaux de la cour se font sans frais pour les comptables sans tarifs, et taxations pour les autres. Tout ce qui intéresse les familles y est communiqué sans réserve, et les recherches se font avec une sollicitude et une diligence dont les intéressés s'étonnent eux-mêmes. La diminution des frais de procédure a été un

des objets que les législateurs se sont proposés dans la réforme des tarifs et des émolumens. Ici, Messieurs, ce n'est pas une simple diminution qui a été obtenue; nous pouvons dire à cette occasion le mot *néant* : ce mot qui, malgré tous nos efforts, se trouve encore ou virtuellement ou en partie dans les actes de quelques ordonnateurs.

Ces divers avantages, Messieurs, comment ont-ils été obtenus? par un moyen qui en lui-même est un avantage de plus; c'est en faisant seuls les travaux dont nous sommes chargés. Une intervention étrangère est utile et même indispensable dans les autres tribunaux; dix-huit années d'expérience prouvent que nous pouvons nous en passer; il suffit qu'à la Cour des comptes, elle ne soit ni interdite ni nécessaire.

Après ce discours, le greffier en chef, sur l'ordre de M. le président, donne lecture des comptes trimestriels.

M. le procureur-général, qui avait entretenu la Cour, à l'époque de sa rentrée, de l'état de la présentation des comptes, a exposé l'heureux effet, sur les justiciables, de cet avertissement solennel; trois seulement, sur l'universalité, ont dû être signalés à la sévérité de la Cour.

Il a ensuite appelé l'attention de la Cour sur l'état des jugemens, et fait voir que si l'avancement du travail est tel, que partout ailleurs il pût paraître surprenant, néanmoins il restait encore plusieurs parties à terminer pour remplir l'attente du gouvernement et toute l'étendue des devoirs de la Cour. Il a exposé le tableau des comptes qui sont encore à juger sur 1824; ils ne s'élèvent pas à cent pour les administrations financières, les receveurs-généraux, les payeurs, le Trésor, et généralement tous les grands comptes qui entrent dans le rapport annuel aux chambres.

Si le jugement des comptables, continue M. le procureur-général, était le seul devoir que la Cour eût à remplir, elle pourrait s'applaudir de ses succès et prendre tout le temps d'achever ses jugemens sur 1824; puisqu'il lui en reste si peu sur cette dernière année; mais sa mission est plus élevée; elle est plus en proportion avec la forme de gouvernement que nous a donnée le Roi, qui est venu rendre à la France la paix et la prospérité intérieure. Après avoir jugé les comptables, c'est-à-dire ceux par les mains desquels passent les deniers publics, pour arriver de leur source à leur destination, la Cour est appelée à certifier au Roi l'exactitude des comptes généraux publiés par les ministres. (Ordonnance du 14 septembre 1822.)

Chaque année le gouvernement paternel du Roi vient, pour ainsi dire, rendre à la France le fruit de ses sacrifices, en exposant l'exécution fidèle de la loi qui les a consentis et réglés.

Et c'est la Cour des comptes, dont le devoir est de suivre dans sa marche régulière ce fleuve fécond, qui, né du sein même de la France, en fertilise toutes les parties, la Cour des comptes qui vient chaque année attester au monarque qui a présidé à son cours, que toutes les prévisions de sa sagesse et toutes les intentions de sa bonté ont été remplies.

M. le procureur-général fait remarquer combien ce qui reste à faire pour 1824 est peu de chose, en comparaison de ce qui est achevé; mais il ne dissimule pas qu'il ne faut rien moins que tout le zèle de la Cour pour répondre, au jour fixé, à l'attente du gouvernement.

Il nous suffira, Messieurs, dit-il en terminant, d'avoir provoqué à cet égard l'attention de la Cour; son zèle ne pourrait trouver d'obstacle que dans le temps même, mais elle a toujours prouvé qu'elle sait triompher de la brièveté du temps.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les Cours de justice de Londres et des comtés sont peu occupées de causes importantes dans l'intervalle de Noël à la fête des Rois (*Twelve-Night*, ou la douzième nuit), qui est, à proprement parler, le carnaval de l'Angleterre, ainsi que de l'Allemagne protestante. Cependant le *Coroner* chargé de constater les faits de mort violente poursuit le cours de ses informations. Un événement de ce genre fixe en ce mo-

ment l'attention des Irlandais établis à Londres. Une famille irlandaise, composée d'un sieur Caïn, de sa femme et de sa fille, prenait, à l'occasion des fêtes de Noël, un repas auquel un ami de la maison, un sieur Thompson, était invité. Il paraît que M. Caïn, échauffé par les vapeurs du *porter*, se plaignait amèrement de la conduite de sa femme et de sa fille. M. Thompson, qui ne connaissait point cette sage maxime, attribuée par Sganarelle à Cicéron, qu'entre l'arbre et l'écorce il ne faut pas mettre.... *le doigt*, prit parti en faveur du père de famille. Madame et mademoiselle Caïn en furent irritées; elles se jetèrent comme des furies sur l'indiscret ami de M. Caïn, et la femme lui plongea dans le sein un couteau qui lui perça le cœur, et le fit expirer sur-le-champ.

Aussitôt après ce meurtre, le père, la femme et la fille s'occupèrent d'en faire disparaître les traces; ils lavèrent le sang et jettèrent au feu les débris du souper, ainsi que le couteau qui avait servi à commettre le crime. On songeait probablement à se débarasser du cadavre, lorsque la police informée par la *watchman*, homme de ronde, qui avait entendu beaucoup de tumulte entra dans la maison et s'empara des coupables présumés. Les personnes de la maison qui auraient pu donner quelques éclaircissemens sur cette affaire et sur les antécédents ont montré beaucoup de réserve devant le *coroner* qui, d'après la décision du jury d'enquête, a renvoyé la femme et la fille Caïn devant les assises.

Paris, le 3 janvier.

Voici le texte des discours adressés au Roi, à l'occasion du nouvel an, par les divers corps de la magistrature, et les réponses de S. M. :

Discours prononcé par M. le comte De Sèze, premier président de la Cour de cassation.

« SIRE,

« Plus les années se renouvellent, et plus la France reconnaissante desire qu'elles se renouvellent encore longtemps pour Votre Majesté.

« Tous ses vœux sont pour la conservation d'une vie qui lui devient tous les jours plus chère.

« La France entière est témoin que Votre Majesté attache son propre bonheur à celui qu'elle travaille à répandre constamment sur elle, et elle est tranquille.

« Elle n'a aucune inquiétude sur son avenir.

« Vos vertus, vos nobles pensées, vos intentions si généreuses, vos inépuisables bienfaits, ce sentiment profond surtout des devoirs d'un souverain que Votre Majesté ne craint pas de manifester elle-même, et qui, suivant sa belle expression lui sont rendus plus faciles par *des lois sages et d'accord entr'elles*; enfin, son amour si tendre pour son peuple, tout la rassure, Sire, tout lui garantit la stabilité du bien qu'elle éprouve, tout accroît encore sa reconnaissance.

« Sire, les Bourbons sont les fils de la Providence.

« Sa main puissante les avait tenus en réserve pour sauver leur belle patrie de tous ses malheurs.

« Les desseins de la Providence ont été remplis.

« La monarchie de Saint-Louis s'est relevée brillante et forte comme avant ses désastres.

« Vous maintiendrez sa gloire, Sire, et quelque événement qui frappe l'Europe, vous serez aussi grand que les circonstances, et fière de son Roi, la France marchera avec courage à l'accomplissement de ses destinées, sans rien perdre jamais de son haut rang parmi les nations, ni de son repos.

« C'est au milieu de ces espérances, Sire, que les magistrats de la première Cour de votre royaume, qui les partagent et qui s'y livrent, toujours pleins de zèle pour leurs devoirs, et conservateurs scrupuleux de toutes les lois dont la garde leur est confiée, se sentent heureux, et en même temps s'enorgueillissent de pouvoir déposer aujourd'hui les premiers aux pieds du trône les hommages de leur respect, de leur dévouement, de leur amour.

« Puisse l'organe fidèle qui vous les transmet, Sire, être aux yeux de Votre Majesté une garantie de plus de leur sincérité et de leur durée! »

Le Roi a répondu :

« Messieurs, je reçois toujours avec un véritable plaisir l'expression des sentimens de la Cour de cassation. Elle sait combien je compte sur elle. Elle connaît tous ses devoirs. Je ne puis que l'engager à les remplir dans toute leur étendue. C'est le vrai moyen de servir la France. C'est donc aussi le vrai moyen de mériter ma confiance et ma protection. Comptez-y, Messieurs. Continuez de vous livrer à vos travaux avec la même assiduité et le même zèle, et ne doutez pas de ma bienveillance. »

Discours prononcé par M. le marquis de Barlé-Marbois, premier président de la Cour des comptes.

« SIRE,

Les magistrats éprouvent une satisfaction toujours nouvelle au retour de la solennité qui les amène devant le trône. Les documens nombreux confiés à nos soins en rendent témoignage. Les annales des douze chambres des comptes du royaume sont maintenant déposées dans notre archive domestique. Souvent appelés à les consulter, nous y lisons les vœux que ces Cours adressaient au Ciel pour les prospérités de la maison de France. Nous sommes surtout heureux d'arrêter notre attention sur les noms des Rois vos aïeux, dignes par leurs vertus de l'amour du peuple français.

« Les mêmes temps nous inspirent les mêmes sentimens, et quand nous exprimons les vœux que nous formons à notre tour pour votre Majesté, elle permettra que nous nous servions du propre langage de nos sages devanciers.

« Elle approuvera qu'au lieu de rajeunir leurs paroles, nous les redisons dans leur vieille et franche simplicité. Nous venons souhaiter le bon an et une parfaite santé à un bon Roi, un long règne et des prospérités constantes au prince qui veut que les peuples soient toujours heureux, qui veille au maintien des lois promulguées devant les autels, et dont la sagesse conserve les bienfaits d'une paix générale. Nous souhaitons le bon an à vous, Sire, qui appelez bonnes années celles où les bienfaits d'ordre public, descendant du trône à la charrue, vont féconder les campagnes; à vous qui mettez votre bonheur dans les bénédictions, qui des chaumières s'élèvent jusqu'à vos palais.

« Recevez, Sire, avec bienveillance et bonté, les hommages du respect et du dévouement de votre Cour des comptes. »

Sa Majesté a répondu :

« Je vous remercie de vos sentimens et de la manière dont vous les exprimez. Croyez que je les partage de tout mon cœur. Tous mes vœux, tous mes soins, tous mes desirs tendent constamment à consolider le bonheur de mes peuples. C'est la plus douce satisfaction que les rois puissent avoir sur la terre, et je la demande à Dieu du fond de mon âme. Soyez sûrs, Messieurs, que j'apprecie le zèle que vous mettez à remplir les fonctions qui vous sont confiées. Redoublez d'efforts, s'il est possible, et continuez à y apporter, si je puis m'exprimer ainsi, le scrupule que vous avez montré dans toutes les occasions. Vous acquerrez par-là de nouveaux droits à ma bienveillance, et je me ferai un plaisir de vous en témoigner ma satisfaction. »

Discours prononcé par M. Moreau, président du tribunal civil de Paris.

« SIRE,

« C'est pour votre tribunal civil de Paris une faveur dont il sent vivement tout le prix, que d'être admis à présenter à Votre Majesté l'hommage de ses vœux ardens et de son profond respect.

« Que ne pouvez-vous, Sire, lire dans les cœurs de chacun de nous ! Vous les verriez empreints des sentimens d'amour et de reconnaissance dont nous sommes pénétrés, et qu'il nous est si doux de vous exprimer.

» Sans cesse occupé du bonheur de vos peuples, nous savons que c'est vers ce but que tendent toutes les pensées, toutes les paroles, toutes les actions de Votre Majesté.

» Sire, vous voulez que par une ferme et impartiale administration de la justice, l'ordre public soit assuré, que les personnes et les propriétés soient protégées.

» Fidèle aux devoirs qui lui sont imposés, votre tribunal civil continuera, il redoublera même, s'il est possible, ses efforts pour l'exécution des ordres de Votre Majesté, et pour se rendre de plus en plus digne de la confiance dont elle l'a honoré.

» Daignez, Sire, recevoir avec bonté nos respectueux hommages. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec beaucoup de plaisir l'hommage et les sentiments du tribunal de première instance. Croyez que j'apprécie l'exactitude qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions. Je l'engage à continuer avec le même zèle et la même fermeté. Je serai plus sensible aux services qu'il rendra à mon peuple, qu'à ceux qui me seraient personnels. »

Discours prononcé par M. le garde-des-sceaux, au nom du Conseil d'Etat.

« Sire,

J'apporte à Votre Majesté les hommages et les vœux de son Conseil d'Etat.

» Sire, la sincérité de ses vœux ne peut pas être soupçonnée. Lorsque la France demande à Dieu d'heureuses années pour Votre Majesté, c'est son propre bonheur qu'elle lui demande; car le bonheur des peuples fait seul celui des bons rois. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec grand plaisir l'expression des sentiments du Conseil d'Etat. Je suis avec intérêt ses travaux, et je sais le zèle qu'il met à remplir tous ses devoirs. Continuez, Messieurs, à me servir avec zèle, et comptez sur ma bienveillance. »

Discours prononcé par M. Vassal, président du tribunal de commerce du département de la Seine.

« Sire,

» Vos fidèles sujets les membres du tribunal de commerce viennent présenter à Votre Majesté leurs hommages respectueux.

» Qu'il nous soit permis, Sire, de joindre nos vœux à ceux de tous les Français pour notre auguste souverain, pour ce monarque bien-aimé, qui, sans cesse occupé du bonheur de son peuple, verse chaque jour sur lui de nouveaux bienfaits.

» La haute protection de Votre Majesté féconde, encourage le commerce et l'industrie, sa main puissante s'étend au-delà des mers pour leur ouvrir de nouvelles sources de prospérité.

» Daignez, Sire, agréer avec bonté l'expression profonde de notre reconnaissance, de notre respect et de notre amour.

Le Roi a répondu :

« Je reçois l'expression de vos sentiments avec grand plaisir. Vous savez le prix que j'attache à voir fleurir le commerce; c'est en partie à vos soins qu'on le doit. Redoublez de zèle, Messieurs, et soyez sûrs que vous mériterez par là ma confiance et ma protection. »

Discours prononcé par M. Forcade de la Roquette, doyen de MM. les juges de paix de Paris.

« Sire,

» Complaire au cœur paternel de Votre Majesté est l'unique ambition des juges de paix de votre bonne ville de Paris.

Pour satisfaire cette ambition, toute de dévouement à

vos personnes sacrées, ils s'efforcent de rendre promptement justice à ce peuple de la capitale dont le bonheur a toujours été la première pensée des Bourbons.

» Ils osent espérer que le zèle et les principes monarchiques qui les animent dans l'exercice de leur magistrature, feront accueillir avec bonté l'hommage du profond respect et l'humble expression des vœux qu'ils viennent déposer aux pieds de Votre Majesté. »

Le Roi a répondu :

« Je reçois avec plaisir l'expression de vos sentiments. Messieurs, continuez avec le même zèle à rendre la justice et à être utile à mes peuples. Soyez sûrs que c'est le vrai moyen de mériter ma protection et bienveillance. »

Nous avons donné, dans notre Numéro d'hier, le discours de M. le premier président Séguier, et la réponse du Roi.

— Samedi dernier, deux sergens-tambours, étant entrés chez un marchand de vin de la rue de Verneuil, eurent une querelle dont l'issue fut aussi singulière qu'affligeante.

S'étant donné rendez-vous pour se battre le lendemain, ils jurèrent mutuellement de n'y pas manquer, lorsque l'un d'eux se saisit d'un couteau, et, pour sceller ce serment de son sang, il se perça le bras. Son adversaire ne voulut pas demeurer en reste, et il en fit autant. L'émulation étant vive de part et d'autre, on ne s'arrêta pas là, et ils ne se retirèrent qu'après s'être fait chacun cinq profondes blessures.

Cet acte qui semblerait le résultat de l'ivresse, a été pourtant fait de sang-froid, car les deux sergens-tambours n'ont eu à payer qu'une demi bouteille de vin à leur hôte.

— M. Frayssinous, chargé d'instruire la procédure dirigée contre les assassins de M. Joseph, a entendu aujourd'hui dix témoins. Demain, ce magistrat doit se transporter au Palais-Royal pour procéder à la confrontation du prévenu *Travalloni*.

— Dans la matinée du jour de l'an, M^{me} Danzelle, rentière, demeurant rue Beauregard, n^o 16, reçut la visite de plusieurs de ses parens. Un de ses voisins, s'étant présenté à son tour pour lui offrir ses félicitations et ses vœux, la trouva baignée dans son sang et morte assassinée. Tous ses effets avaient été enlevés.

La justice, informée aussitôt de l'horrible attentat qui venait d'être commis, a commencé ses poursuites.

— Les nommés Gaillon et Dupain ont été traduits aujourd'hui devant la septième chambre de police correctionnelle comme prévenus d'un vol de quatre-vingt livres de fer. Personne ne s'est plaint de ce vol, mais le marchand de vin auquel ces deux individus proposèrent de vendre leur *merchandise* ayant conçu des soupçons, les fit couduire devant le commissaire de police. Là ils déclarèrent qu'ils avaient trouvé ce fer à la barrière du Trône. Cette version ayant paru peu vraisemblable, ils ont été traduits en police correctionnelle.

Le tribunal, considérant que l'objet saisi provenait nécessairement d'une soustraction frauduleuse, a condamné les prévenus à treize mois de prison, 16 fr. d'amende, et à cinq années de surveillance de la haute police. Ces deux individus avaient déjà été repris de justice, et Gaillon est en outre soldat retardataire.

— On parle d'un procès curieux dont nous aurons bientôt peut-être à entretenir le public. Un auteur, après s'être inutilement adressé à vingt imprimeurs, en trouve enfin un vingt-unième, qui ose consentir à imprimer son ouvrage. Les épreuves sont corrigées; la brochure est prête à paraître... Mais tout-à-coup cet imprimeur se rétracte, et telle est sa frayeur qu'il s'obstine, malgré la sommation de l'auteur, à lui refuser de remplir son engagement. L'ouvrage dont il s'agit est intitulé : *Me ferai-je Jésuite?* et il porte pour épigraphe un passage des deux mémorables arrêts de la Cour royale.